N° CE: 52.257

## Projet de règlement grand-ducal

fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020

# Avis du Conseil d'État (27 juin 2017)

Par dépêche du 26 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs – commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de fixer les dates des vacances et congés scolaires pour les années 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020. Il les fixe tant pour les lycées luxembourgeois que pour le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ».

Le projet de règlement grand-ducal sous examen trouve sa base légale dans l'article 10 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, dans l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que dans l'article 4 de la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006.

#### Observations préliminaires sur le texte en projet

Quant à la forme, le Conseil d'État constate que les auteurs ont inséré une phrase introductive précédant l'article 1er du règlement grand-ducal en projet. À ce sujet, il y a lieu de souligner que chaque élément du dispositif doit être repris sous un ou plusieurs articles, ce qui implique qu'aucune partie du corps même de l'acte ne peut être exclue de la division en articles.

Quant au fond, le Conseil d'État constate que cette phrase introductive ne fait que reprendre l'intitulé du règlement en projet sous avis. Par ailleurs, elle n'apporte aucune plus-value normative par rapport au dispositif et est à supprimer.

#### Examen des articles

### Articles 1er à 6

Sans observation.

#### Article 7

Étant donné que « les dispositions du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » » concernant l'année scolaire 2017/2018 ont déjà été abrogées par l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019, l'alinéa 1<sup>er</sup> est à supprimer.

#### Article 8

Sans observation.

#### Observations d'ordre légistique

#### Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant «  $^{\circ}$  » (1 $^{\circ}$ , 2 $^{\circ}$ , 3 $^{\circ}$ , ...).

#### <u>Préambule</u>

S'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Partant, le Conseil d'État propose d'inverser au préambule les deuxième et troisième visas.

#### Article 7

Suite à l'observation relative à l'examen de l'article 7 ci-dessus, le Conseil d'État propose de libeller l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 7.** Sont <u>également</u> abrogés <u>les articles 2 et 3</u> du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019. »

À titre tout à fait subsidiaire, et dans l'hypothèse où les auteurs ne suivent pas le Conseil d'État en sa proposition de texte ci-dessus, il y a lieu d'accorder, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « années scolaires » au singulier à leur première occurrence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes